

**COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DE STRASBOURG, 2ÈME SECTION, 29 MARS 2011, AFFAIRE  
RTBF c/ BELGIQUE**

**MOTS CLEFS : Liberté d'expression – liberté de la presse – censure – restrictions préalables – presse audiovisuelle – prévisibilité de la loi**

*Les restrictions préalables en matière de presse ne peuvent être prévues que par un cadre légal strict et spécifique, particulièrement pour la presse audiovisuelle. Dans le cas contraire, la loi n'est pas suffisamment prévisible. Les décisions vont diverger d'un juge des référés à un autre avec une multiplication des demandes qui risquent de dénaturer la liberté de communication.*

**FAITS :** Lors d'une enquête sur les risques médicaux, une émission télévisuelle d'investigation de la Radio-télévision belge de la communauté française (RTBF) a illustré un reportage en se référant au docteur D.B. En effet ses patients s'étaient plaints d'erreurs médicales sans qu'une procédure judiciaire ne mette en cause le médecin. Les journalistes ont contacté le docteur qui, même s'il a refusé toute interview, a accepté de les recevoir en présence de son avocat.

**PROCÉDURE :** Le docteur a saisi le juge des référés pour demander l'interdiction préalable de diffusion de l'émission sous peine d'astreinte au motif qu'elle portait atteinte à son honneur et à sa réputation. Par une ordonnance du 24 octobre 2001 le juge a fait droit à sa demande jusqu'à ce que la question soit tranchée au fond sans visionner l'émission. La chaîne a interjeté appel devant de la Cour d'appel de Bruxelles qui par un arrêt interlocutoire du 5 novembre 2001 l'a déboutée estimant que la presse audiovisuelle pouvait être restreinte, conformément à la Constitution, par des mesures préventives dans les « cas flagrants de violation des droits d'autrui ». Par un arrêt du 22 mars 2002 après visionnage du reportage, la Cour a conclu à cette violation. Le 12 mai 2003 la RTBF est déboutée par la Cour de cassation sur les mêmes motifs.

**PROBLÈME DE DROIT :** Une loi de portée générale est-elle suffisamment prévisible pour autoriser les restrictions préventives dans le domaine de la presse mettant en œuvre la liberté d'expression ?

**SOLUTION :** « [...] L'article 10 de la Convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. [...] Ces restrictions préalables doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les abus éventuels. [...] La Cour considère que le cadre législatif combiné avec la cadre jurisprudentiel existant en Belgique [...] ne répond pas à la condition de la prévisibilité voulue par la Convention. [...] Un contrôle judiciaire de la diffusion des informations par quelque support de presse que ce soit, opéré par le juge des référés, sur la base de la mise en balance des intérêts en conflit et dans le but d'aménager un équilibre entre ces intérêts, ne saurait se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques pour l'application d'une restriction préventive à la liberté d'expression. [...] »

**SOURCES :**

- BIGOT, Ch., « Jurisprudence de la CEDH en matière de liberté d'expression », *Légipresse*, n°286, septembre 2011, pp. 511-516
- MAS, C., « L'interdiction préventive en référé d'une émission n'est pas prévue par la loi Belge. Et par la loi française ? », *Légipresse*, n°287, Octobre 2011, pp. 261-263



**NOTE :**

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés proclame un droit à la liberté d'expression permettant à toute personne d'être émetteur et récepteur de l'information sans ingérence de l'autorité publique. Cet article, qui permet de soumettre l'audiovisuel à un régime d'autorisation préalable, liste les possibles restrictions auxquelles cette liberté peut être soumise. Même si les restrictions préalables sont admises, elles doivent s'inscrire dans un cadre légal strict quant aux limites de l'interdiction prononcée, associées à un contrôle juridictionnel.

En l'espèce, une émission journalistique de la RTBF a été préalablement interdite de diffusion. Une telle ingérence des pouvoirs publics, pour être justifiée, doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. La CEDH s'attarde rarement sur le contrôle de prévisibilité de la loi. Or la Belgique est condamnée sur ce fondement. La Cour a vérifié si la loi était suffisamment accessible et intelligible pour permettre à un citoyen de régler sa conduite en s'entourant au besoin de conseils éclairés.

Pour l'État belge, cette condition était remplie. La Constitution belge n'interdisait pas la censure de la presse audiovisuelle. La combinaison des articles 18, 19, 584 et 1039 du code de procédure civile et 1382 du code civil sur la responsabilité a permis au juge des référés de prononcer l'interdiction préventive de diffusion afin de prévenir toute atteinte à la vie privée, droit protégé par la Constitution. La CEDH a estimé que la Constitution n'autorisait pas l'interdiction mais son contrôle ne s'est pas arrêté là. Elle a constaté d'une part que les solutions jurisprudentielles sur les interdictions préalables étaient divergentes dans l'audiovisuel. D'autre part les textes législatifs en cause étaient des dispositions procédurales de portée générale et de responsabilité civile. Pour la Cour les restrictions préalables de la presse quel

qu'en soit le support ne reposaient pas sur un cadre légal strict et spécifique. En effet la loi doit préciser le type de restrictions envisagées et déterminer leur but, leur durée, leur étendue et leur contrôle. A *contrario* le juge dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Le risque est double puisque les solutions divergentes et contradictoires apparaissent entraînant une augmentation des demandes préalables, surtout dans l'audiovisuel où la publicité en amont permet aux intéressés d'agir sur la diffusion. La loi ne permettait pas à un citoyen de régler sa conduite et menaçait la liberté de communication.

La portée de l'arrêt ne se limite pas au cas d'espèce. Désormais, pour toute forme de restrictions préalables les pouvoirs du juge des référés doivent être limités par un texte strict et spécifique en matière de presse. L'arrêt vise autant la presse écrite qu'audiovisuelle tout en reconnaissant les spécificités de cette dernière et sans remettre en cause le traitement différencié qui peut lui être appliqué. Cette décision est transposable en droit français. En effet les juges des référés s'appuient sur un arsenal législatif similaire au droit belge pour l'audiovisuel, notamment l'article 809 du code de procédure civile, qui leur donne la possibilité de prendre des mesures préventives de natures diverses malgré une jurisprudence plutôt constante.

En revanche l'arrêt se limite aux référés. A cet égard la Cour a rappelé que les textes législatifs en cause restaient prévisibles s'ils réparaient un dommage subi après publication. La prévisibilité d'une loi s'apprécie en fonction de son contenu, du domaine concerné et de ses destinataires. Or en l'espèce et étrangement elle est aussi fonction de la communication au public. La prévisibilité de la loi varierait dans le temps. La Cour cherchait peut-être à limiter ou interdire les restrictions préalables en matière de presse.

Swanie Fournier

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011



**ARRÊT :**

CEDH., 29 mars 2011, n° 50084/06, RTBF  
c/ BELGIQUE

[...]105. La Cour a maintes fois souligné que l'information est un bien périssable et en retarder la publication, même pour une brève période, risque fort de la priver de toute valeur et de tout intérêt. [...] Certes, l'article 10 de la Convention n'interdit pas en tant que telle toute restriction préalable à la publication. [...] Dès lors, ces restrictions préalables doivent s'inscrire dans un cadre légal particulièrement strict quant à la délimitation de l'interdiction et efficace quant au contrôle juridictionnel contre les abus éventuels (*Association Ekin c. France*, n° 39288/98, § 58, 17 juillet 2001

[...] La Cour note que l'article 19 de la Constitution, qui consacre entre autres la liberté d'expression, n'autorise que la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés, ce qui implique une sanction *a posteriori* des fautes et abus commis à l'occasion de l'exercice de cette liberté. Les articles 18, 19, 584 et 1039 du code judiciaire, ainsi que l'article 1382 du code civil, pris isolément et même combinés avec l'article 144 de la Constitution, sont des textes généraux qui concernent la compétence des tribunaux et qui ne donnent pas de précisions quant au type de restrictions autorisées, leur but, leur durée, leur étendue et le contrôle dont elles pourraient faire l'objet. Il s'ensuit que ces articles ne s'inscrivent pas dans un cadre légal suffisamment précis quant à la délimitation de l'interdiction au sens de l'arrêt *Association Ekin c. France* précité

[...] La Cour avait conclu que l'application combinée de l'article 1382 du code civil et des articles 18, alinéa 2, et 584 du code judiciaire devait être considérée comme visant à limiter l'ampleur d'un dommage déjà causé par la publication d'un article, ce qui rendait la mesure litigieuse accessible et prévisible ; dans la seconde, elle avait estimé que l'article 1382 du code civil pouvait constituer une loi au sens de

l'article 10 § 2. Or, dans ces deux affaires étaient en cause des mesures de restriction à la liberté de la presse écrite prises *a posteriori*. [...]

113. Assurément, une jurisprudence des juges du fond et notamment des juges des référés en matière de contrôle judiciaire de la presse en Belgique existe mais elle laisse apparaître des divergences. [...]

114. Or, un contrôle judiciaire de la diffusion des informations par quelque support de presse que ce soit, opéré par le juge des référés, sur la base de la mise en balance des intérêts en conflit et dans le but d'aménager un équilibre entre ces intérêts, ne saurait se concevoir sans un cadre fixant des règles précises et spécifiques pour l'application d'une restriction préventive à la liberté d'expression. A défaut d'un tel cadre, cette liberté risque de se trouver menacée par la multiplication des contestations et la divergence des solutions qui seront données par les juges des référés. En effet, d'une part, les programmes télévisés sont souvent annoncés d'avance et publiés dans la presse, ce qui permet aux personnes qui craignent d'être mises en cause de saisir éventuellement le juge avant la diffusion prévue ; d'autre part, le pouvoir discrétionnaire des juges des référés et la multiplication des solutions risque de conduire à une casuistique en matière des mesures préventives dans le domaine de l'audiovisuel, impropre à préserver l'essence même de la liberté de communiquer des informations.

115. Certes, l'article 10 de la Convention, en n'empêchant pas les États de soumettre les médias audiovisuels à un régime d'autorisation, admet le principe d'un traitement différencié pour ces médias et les médias écrits. [...]

